



## DÉCISION DE L'AFNIC

**globalscape.fr**

**Demande n° FR-2015-00988**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SIMO SYSTEMS  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Alain A.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : globalscape.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juin 2010  
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 15 juillet 2016  
Bureau d'enregistrement : 101domain Inc

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 juillet 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 août 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 août 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <globalscape.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du gérant du Requérant ;
- Extrait Kbis du 16 juillet 2015 de la société SIMO SYSTEMS immatriculée le 19 avril 2010 sous le numéro 521 805 051 au R.C.S. de Bobigny ;
- Procès-verbal du 27 juillet 2015 du Requérant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Noisy Le Grand relatif au dépôt de plainte pour usurpation d'identité par Monsieur Alain A ;
- Capture d'écran depuis l'interface de gestion de la société 1&1 Internet SARL d'une facture du 16 juillet 2014 adressée au gérant du Requérant pour l'enregistrement du nom de domaine <globalscape.fr> du 25 juin 2014 au 25 juin 2015 ;
- Capture d'écran du 25 juillet 2015 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <globalscape.fr> ;
- Copie d'un courriel envoyé par le Requérant à la société 1&1 Internet SARL.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour*

*M A. était technicien dans notre société, il a usurpé les données de la société SIMO SYSTEMS dont je suis le gérant et il a déplacé sans mon autorisation le domaine globalscape.fr chez Gandi et à son nom.*

*Une plainte d'usurpation a été déposée au commissariat de Noisy Le Grand hier le 27/07/2015 à 19H28 sous la référence: P.V.:2015/004011.*

*Ce dossier est géré par Maître B., [numéro de téléphone], [adresse électronique].*

*Je serais à votre disposition pour vous donner toutes les pièces nécessaires qui justifieront les exactitudes de ma plainte. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 août 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;
- Courrier fourni en langue anglaise en date du 13 août 2015 de la société GLOBALSCAPE à l'attention de l'Afnic ayant pour référence « Dossier SYRELI FR-2015-00988 – globalscape.fr » ;
- Courrier fourni en langue anglaise en date du 8 mai 2015 envoyé au Titulaire par la société GLOBALSCAPE ;
- Copie fournie en langue anglaise d'un courriel envoyé au Titulaire par la société GLOBALSCAPE ayant pour objet « Globalscape French Website ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour Cette procédure est sans fondement pour les raisons suivantes : Etant le seul employé de la société, je fus mandaté par son gérant M. M. pour gérer notamment les noms de domaine. En 2013, l'un de fournisseur Globalscape nous a demandé d'enregistrer le nom de domaine globalscape.fr en condition que nous devrions transférer la propriété et la gestion de ce nom domaine à première demande. En 2014, Globalscape a décidé de centraliser tous leurs sites web, nous a demandé de leur transférer la propriété de globalscape.fr (ci-joint leur courrier). M. M. est courant de cette demande et il m'a autorisé à transférer le nom de domaine. Pendant le transfert, j'ai rencontré quelques problèmes avec 1and1. Ainsi, j'ai dû transférer vers un autre registrar (Gandi) en utilisant mon adresse en France. Ensuite, Globalscape a transféré le domaine chez son registrar habituel « 101domain » (ci-joint leur courrier). Je pensais que les opérations de transfert de propriété avaient aussi abouti. Mais après votre courriel m'informant de la procédure engagée contre moi, j'ai constaté que ce n'était pas le cas. Je n'ai jamais eu l'intention de m'approprier le nom de domaine en cause et je n'ai jamais voulu le conserver. Une fois que l'AFNIC aura libéré le nom de domaine, je transférerai le domaine en question à Globalscape Inc, qui de plus est propriétaire de la marque "GLOBALSCAPE». Restant à votre disposition Alain A.».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que des éléments substantiels de la réponse apportés par le Titulaire du nom de domaine <globalscape.fr> étaient fournis en langue étrangère.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <globalscape.fr> était identique au nom de domaine qui apparaît sur la facture adressée au gérant du Requéant pour l'enregistrement d'un nom de domaine pour la période du 25 juin 2014 au 25 juin 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte aux droits de la personnalité du Requéant, la société SIMO SYSTEMS, cette argumentation est étayée par un dépôt de plainte auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Noisy Le Grand pour usurpation d'identité par Monsieur Alain A., Titulaire du nom de domaine <globalscape.fr>.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requêteur permet de constater que :

- Le nom de domaine <globalscape.fr> a été facturé par la société 1&1 Internet SARL le 16 juillet 2014 au gérant du Requêteur pour un enregistrement du 25 juin 2014 au 25 juin 2015 ;
- Le Titulaire a procédé au transfert du nom de domaine <globalscape.fr> vers un autre bureau d'enregistrement et à une transmission pour devenir le Titulaire du nom de domaine ;
- Le Requêteur déclare dans la plainte effectuée le 27 juillet 2015 auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Noisy Le Grand que :
  - o Le domaine leur permet de vendre des produits de la marque GLOBALSCAPE ;
  - o Le Titulaire est technicien en informatique, salarié du Requêteur ;
- Le Titulaire déclare :
  - o Etre le seul employé du Requêteur lequel l'a chargé d'enregistrer le nom de domaine <globalscape.fr> pour son fournisseur, la société GLOBALSCAPE Inc., propriétaire de la marque « GLOBALSCAPE » ;
  - o Avoir opéré les modifications sur le nom de domaine <globalscape.fr> à la demande du fournisseur du Requêteur, la société GLOBALSCAPE Inc.

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requêteur et son salarié, le Titulaire, dans l'exécution de leurs relations contractuelles en lien avec les intérêts d'une société tierce.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

## I. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <globalscape.fr>.

## II. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

